

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8552 relative à la réalisation d'une infrastructure de liaison RD1089-RD921 à Malemort (Corrèze), reçue complète le 5 juillet 2019;

Vu l'arrêté du 19 avril 2007 du préfet de la Corrèze déclarant d'utilité publique le projet suivant : Création d'un barreau de liaison entre la RN89 et la RD 921 à l'est de l'agglomération de Brive la Gaillarde, commune de Malemort sur Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2012 du préfet de la Corrèze prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du 19 avril 2017 relative à l'objet suivant : Création d'un barreau de liaison entre la RN89 et la RD 921 à l'est de l'agglomération de Brive la Gaillarde, commune de Malemort sur Corrèze ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un barreau de liaison entre la RD1089 (ex RN89) et la RD 921, à l'est de l'agglomération de Brive la Gaillarde, sur la commune de Malemort sur Corrèze. Étant précisé :

- que ce projet d'infrastructure a fait l'objet en 2007 de la déclaration d'utilité publique sus-visée, sur la base d'une étude d'impact fournie en 2006 dans le cadre des obligations réglementaires d'évaluation des incidences environnementales et de consultation du public afférentes à ce projet,
- que le défrichement de l'ordre de 4 hectares, à l'origine du dépôt de la présente demande d'examen au cas par cas, est l'une des opérations et autorisations encore nécessaires à la réalisation de cette nouvelle infrastructure de liaison ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Malemort sur Corrèze,
- sur un tracé de 1,9 km environ,
- traversant trois massifs boisés, et deux secteurs de zones humides,
- franchissant la rivière « la Corrèze » et la rivière « La Loyre »,
- recoupant les zones d'expansion de crues de la Corrèze et de la Loyre ;

Considérant que le dossier fourni à l'appui de la demande d'examen au cas par cas fait apparaître notamment les impacts résiduels suivants :

- une atteinte aux espèces protégées nécessitant une demande de dérogation.
- la destruction de 4 400 m² de zones humides,
- le défrichement de 3,9 hectares dans trois massifs boisés ;

Considérant que le dossier fourni dans le cadre de l'examen au cas par cas,

- contient des actualisations des données de l'étude d'impact initiale, qui avait été fournie en 2006 sur la base d'un avant-projet sommaire et des données environnementales disponibles à cette époque,
- annonce les procédures suivantes :

autorisation de défrichement

dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et leurs habitats

déclaration loi sur l'eau ;

Considérant que dans le cadre de ces procédures, qui seront accompagnées de leurs modalités propres d'association du public, seront définies les différentes mesures actualisées d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de la réalisation du projet ;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage : le projet n'est pas soumis à une nouvelle étude d'impact;

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 1 août 2019

Pour la Préfète et par délégation, le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aguitaine



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit

être adressé à : Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex